



UNION REGIONALE DES SCOP ET DES SCIC

AUVERGNE-RHONE-ALPES

Statuts

(Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2025)

TABLE DES MATIERES :

Table des matières :	2
Préambule :	3
Article 1 Forme et dénomination	4
1.1 Forme.....	4
1.2 Dénomination	5
Article 2 But	5
Article 3 Objet	5
Article 4 Siège social	6
Article 5 Durée	6
Article 6 Ressources	6
Article 7 Conditions d'admission	7
Article 8 Engagements des membres	7
Article 9 Démission – exclusion	7
Article 10 Conseil d'Administration	9
10.1 Composition	9
10.2 Membres	15
10.3 Réunion du Conseil.....	20
10.4 Rôle du Conseil d'Administration	21
Article 11 Bureau	23
11.1 Composition	23
11.2 Durée des fonctions et fréquence des réunions	23
11.3 Rôle de la Présidence et du Bureau.....	24
Article 12 Responsabilité	24
Article 13 Contrôle	24
13.1 Commissaires aux comptes	24
13.2 Commission de contrôle.....	24
Article 14 Assemblées Générales et Congrès Régionaux – dispositions communes	25
14.1 Convocation	25
14.2 Demande d'inscription de résolutions à l'ordre du jour.....	25
14.3 Droit de vote.....	25
14.4 Nombre de voix.....	26
14.5 Représentation.....	27
14.6 Vote à distance préalable à l'Assemblée Générale.....	27
14.7 Vote des assemblées générales dématérialisées	28
14.8 Bureau de l'Assemblée Générale	28
14.9 Procès-verbaux	28
Article 15 Assemblée Générale Ordinaire	29
Article 16 Assemblée Générale Extraordinaire	29
Article 17 Congrès Régional	30
Article 18 Dissolution – Fusion	31
Article 19 Règlement intérieur	31
Article 20 Attribution de juridiction –Arbitrage	32
Article 21 Formalités	32

PREAMBULE :

Les entreprises coopératives françaises (sociétés coopératives de droit commun, sociétés coopératives de production et de services, sociétés coopératives d'intérêt collectif, sociétés coopératives européennes, et Unions de Scop) ci-dessous dénommées « les coopératives » entendent contribuer, en tant qu'entreprises, à la construction d'une société plus juste, plus humaine, et en premier lieu à promouvoir l'idée que :

- les salariés peuvent collectivement prendre en main l'avenir de leur outil de travail, le conforter pour assurer sa pérennité et sa transmission aux futures générations,
- tous les associés et l'environnement peuvent se retrouver autour d'un objet commun en organisant une dynamique multi parties-prenantes.

L'impartageabilité de leurs réserves constitue le ciment fédérateur des coopératives.

Elles affirment leur volonté de faire de la participation réelle et active des salariés un instrument du développement de l'entreprise, comme des femmes et des hommes qui la composent.

Elles œuvrent pour cela à la recherche d'un exercice collectif du management et à la reconnaissance du droit à l'initiative, à la responsabilité et à la citoyenneté économique que traduisent et favorisent leurs statuts.

Elles concourent ainsi à la promotion d'une forme moderne d'entreprise, vecteur de démocratie et de développement, et d'une capacité collective à entreprendre.

Elles participent aux côtés des autres formes d'entreprises coopératives, mutualistes et associatives, à l'expression d'une économie sociale et solidaire.

Elles sont rassemblées en une association nationale dite « Confédération Générale des Scop et des Scic » et en associations régionales dites « Unions Régionales » dont les principaux buts sont :

- d'aider, directement ou indirectement, les coopératives et leurs Unions ou groupements formés entre elles, à la réalisation de leurs objectifs et de leur vocation,
- de représenter les coopératives auprès des Collectivités locales et territoriales, de l'Etat, de l'Union Européenne et, plus généralement, auprès de l'ensemble des partenaires économiques et sociaux,
- de promouvoir et de développer le mouvement des entreprises coopératives.

Les entreprises ou groupements d'entreprises qui sont membres de la Confédération Générale des Scop et des Scic et des Unions Régionales partagent les valeurs et les buts qu'exprime le présent préambule et s'engagent à participer à la définition et à la mise en œuvre des orientations et des actions de la Confédération Générale des Scop et des Scic et des Unions Régionales.

Les présents statuts ont pour ambition de promouvoir une gouvernance de l'association qui reflète la diversité de ses membres et des territoires que compte la Région Auvergne-Rhône-Alpes par la création d'instances adaptées pour renforcer la proximité au sein du Mouvement et avec ses partenaires.

Historique :

Fondée en 1894 à St Etienne, la Fédération des Associations Libres Ouvrières de Production du Sud-Est a donné naissance à L'Union régionale des sociétés coopératives ouvrières de production de la Région Sud-Est qui a déposé ses premiers statuts en Préfecture du Rhône le 13 septembre 1948 (numéro d'enregistrement 11-355). Son siège social était situé à LYON – 69003, 91 cours Lafayette. Le premier président de bureau en a été Monsieur Antoine CHARIAL. En 1985, sous la Présidence de Monsieur JACQUET, l'Union Régionale, devenue Union Régionale des Scop Rhône Alpes, s'est dotée d'une association groupement de moyens, AGF SCOP Rhône Alpes, dont les premiers statuts ont été déposés en Préfecture du Rhône le 25 février 1985. Son siège social était situé à LYON – 69003, 15 rue des Rancys dans les locaux de l'Union Régionale. Son objet était de « proposer à tous ses membres tous les services nécessaires à leur fonctionnement ».

L'Union Régionale des Scop d'Auvergne a déposé ses premiers statuts en Préfecture du Puy de Dôme le 24 août 1983 (numéro d'enregistrement 10421). Son siège social était situé à ROMAGNAT – 63540, 1- rue Fernand Forest. Le bureau était constitué de Messieurs LAVERGNE (Président), FOCH (Vice-Président), CAPELLO (Vice-Président) et CHAUSSIN (Secrétaire-Trésorier).

L'Union Régionale des SCOP Auvergne-Rhône-Alpes est issue de la réunion des activités syndicales des deux Unions Régionales concrétisée par l'apport des activités syndicales de l'Union Régionale des SCOP Auvergne à l'Union Régionale des SCOP Rhône-Alpes réalisé au 1^{er} juillet 2017.

TITRE I – Forme – But– Objet – Siège – Durée – Ressources

Article 1 FORME ET DENOMINATION

1.1 Forme

L'Union Régionale rassemble, en une association régie par la loi du 01.07.1901, les coopératives adhérentes aux présents statuts et à la Confédération Générale des Scop et des Scic et dont le siège social ou un établissement secondaire important se situe dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'Union Régionale fait partie du Mouvement des entreprises coopératives.

1.2 Dénomination

L'association est dénommée :

Union Régionale des SCOP et des SCIC Auvergne-Rhône-Alpes,

Communément appelée URSCOP et ci-dessous désignée l' « **Union Régionale** ».

Article 2 BUT

L'Union Régionale a la charge de veiller à ce que ses adhérents s'inspirent, en toutes circonstances, de l'esprit de la coopération tel qu'il est défini dans le préambule des présents statuts et qui constitue les valeurs communes des coopératives et du réseau des entreprises coopératives.

Article 3 OBJET

L'Union Régionale a pour objet dans le cadre de son action syndicale :

- de proposer et mettre en place tous services utiles au fonctionnement et au développement de ses coopératives adhérentes,
- d'animer le réseau régional des entreprises coopératives en assurant une présence régulière auprès des coopératives adhérentes,
- de favoriser le développement du principe de la coopération faisant bénéficier les jeunes sociétés de l'expérience acquise par les anciennes,
- de créer et gérer toutes œuvres sociales, mutuelles et d'entraide qui pourraient être envisagées,
- de veiller à l'application des décisions prises par les instances nationales du Mouvement Coopératif,
- d'intégrer les salariés des instances du Mouvement dans la réflexion et la mise en œuvre des orientations politiques,
- de faciliter l'implication des coopératives dans le processus de décision, et l'engagement des coopératrices et coopérateurs au sein du mouvement,
- de pratiquer le principe de subsidiarité pour que les décisions se prennent au plus proche du terrain,
- de grouper en une action commune toutes les entreprises coopératives de la région pour la défense de leurs intérêts moraux et matériels,
- d'assurer la représentation régionale et territoriale des entreprises coopératives et de ses adhérents, auprès des Pouvoirs publics et des organisations professionnelles, économiques et sociales,

- de s'associer à toute Union similaire adhérente à la Confédération Générale des Scop et des Scic pour la promotion de toute action intéressant le développement des entreprises coopératives,
- de propager des idées coopératives dans la région et d'y favoriser la création de nouvelles sociétés.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **10 avenue des Canuts, 69120 VAULX-EN-VELIN.**

Il pourra être transféré en un autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, soumise pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 RESSOURCES

Les ressources de l'Union Régionale se composent :

- a) des subventions qui lui sont accordées par la Confédération Générale des Scop et des Scic, prélevées sur les cotisations nationales versées par les membres selon un système de répartition approuvé par la Direction Nationale de la Confédération Générale des Scop et des Scic (ci-après dénommée la « **Direction Nationale** »).
- b) des cotisations régionales de ses adhérents
- c) des intérêts et revenus de ses biens
- d) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par elle
- e) de toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

TITRE II – Membres

Article 7 CONDITIONS D'ADMISSION

L'Union Régionale comprend les adhérents/membres suivants, dont le siège social ou un établissement secondaire important se situe dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (les « **Membres** ») :

- a) des membres actifs, qui sont les coopératives adhérentes de l'Union Régionale (les « **Membres Actifs** »),
- b) des membres associés dans les conditions fixées par les articles 6 et 7 des statuts de la Confédération Générale des Scop et des Scic (les « **Membres Associés** »),
- c) des membres partenaires, association ou entreprise, souhaitant concourir au développement en Auvergne-Rhône-Alpes des valeurs et principes partagés tels qu'énoncés dans le préambule (les « **Membres Partenaires** »).

L'admission des Membres est prononcée par le Conseil d'Administration de l'Union Régionale. Elle ouvre droit à tous les services de l'Union Régionale.

L'admission des Membres Actifs et des Membres Associés est proposée à la Confédération Générale des Scop et des Scic par le Conseil d'Administration de l'Union Régionale. Elle devient définitive dès l'approbation de l'admission par la Confédération Générale des Scop et des Scic.

Article 8 ENGAGEMENTS DES MEMBRES

Les Membres s'engagent à se conformer aux décisions prises par le Conseil d'Administration, les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire, et par le Congrès Régional (tel que défini à l'article « Congrès Régional » des présentes).

Au-delà du plancher fixé par l'assemblée générale, la cotisation annuelle est égale à un pourcentage de la masse salariale brute annuelle du Membre. Les modalités de détermination de la cotisation annuelle sont définies par le Conseil d'Administration.

Article 9 DEMISSION – EXCLUSION

Tout Membre Actif ou Membre Associé démissionnaire ou exclu de la Confédération Générale des Scop et des Scic perd automatiquement et sans formalités, la qualité de Membre de l'Union Régionale.

Tout Membre souhaitant démissionner devra le faire en adressant un pli recommandé avec accusé de réception à la Présidence du Conseil d'Administration accompagné de la ratification par l'organe délibérant du Membre. Le Conseil d'Administration prendra acte de cette démission. La démission entraînera de plein droit, à compter de la date de son envoi (ou à la date fixée dans la lettre de démission si elle est postérieure), la perte de la qualité de membre de l'Union Régionale et de la Confédération Générale des Scop et des Scic.

Le Conseil d'Administration pourra procéder à l'exclusion d'un Membre qui aurait commis une grave violation des statuts. Il appartient au Conseil d'Administration sur ses seules délibérations d'apprécier la gravité de la violation après toutefois avoir invité l'intéressé à présenter ses observations et sa défense sur les faits qui lui sont reprochés, et lui avoir proposé un échange contradictoire.

Les Membres qui seraient en retard de six mois de cotisations seront considérés comme démissionnaires deux mois après l'avis qui leur sera adressé par le Bureau.

PROJET

TITRE III – Administration

Article 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Composition

L'Union Régionale est administrée par un Conseil d'Administration composé de 16 à 29 administrateurs désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Union Régionale dans le respect des principes ci-après.

Le Conseil d'Administration sera composé ainsi qu'il suit :

a) Jusqu'à 2 administrateurs représentants des Membres Associés et des Membres Partenaires :

Le Conseil d'Administration aura la faculté de proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Union Régionale de désigner jusqu'à 2 administrateurs parmi lesquels :

⇒ 1 représentant des Membres Associés, personne physique ayant, au moment de sa désignation, la qualité de salarié, dirigeant ou d'associé d'un Membre Associé,

et/ou

⇒ 1 représentant des Membres Partenaires, personne physique ayant, au moment de sa désignation, la qualité de salarié, dirigeant ou d'associé d'un Membre Partenaire,

La faculté de proposer ou non à l'Assemblée Générale Ordinaire de désigner chacun desdits administrateurs, de même que la sélection de chacun des candidats proposés est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale ne pouvant ni statuer sur cette désignation sans y être invitée par le Conseil d'Administration, ni désigner un candidat non proposé par le Conseil d'Administration.

La désignation de tout administrateur représentants des Membres Associés ou des Membres Partenaires en violation d'une des règles ci-avant sera nulle. Dans l'hypothèse où l'administrateur concerné aurait participé à des réunions du Conseil d'administration, les délibérations auxquelles il aura pris part et qui auront été adoptées encourront la nullité s'il est acquis que le quorum et la majorité n'ont été atteints que par la participation dudit administrateur irrégulièrement nommé (à l'inverse, la nullité ne sera pas encourue si, abstraction faite de la participation et du vote dudit administrateur, le quorum nécessaire aurait été atteint et la majorité subsisterait en faveur des délibérations adoptées).

b) Jusqu'à 2 administrateurs issus des salariés d'APPUI GESTION FORMATION SCOP ENTREPRISES (AGF SCOP ENTREPRISES)

La direction d'APPUI GESTION FORMATION SCOP ENTREPRISES (« **AGF SCOP ENTREPRISES** ») aura la faculté de proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Union Régionale de désigner jusqu'à 2 administrateurs sélectionnés parmi les salariés d'AGF SCOP ENTREPRISES.

Les candidats proposés par la direction d'AGF SCOP ENTREPRISES devront avoir été élus dans le cadre d'un processus électoral établi et mis en œuvre par la direction d'AGF SCOP ENTREPRISES. Ce processus électoral devra avoir été validé par le Conseil d'Administration de l'Union Régionale préalablement à sa mise en œuvre

Les candidats qu'AGF SCOP ENTREPRISES pourra proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire de nommer aux mandats susvisés devront permettre d'assurer que le groupe formé par les administrateurs issus des salariés d'AGF SCOP ENTREPRISES soit composé d'une femme et d'un homme. Cette règle ne sera pas applicable aux désignations à l'issue desquelles seul 1 siège d'administrateur issu des salariés d'AGF SCOP ENTREPRISES sur les 2 disponibles sera pourvu.

La désignation de tout administrateur issu des salariés d'AGF SCOP ENTREPRISES en violation d'une des règles ci-avant sera nulle. Dans l'hypothèse où l'administrateur concerné aurait participé à des réunions du Conseil d'administration, les délibérations auxquelles il aura pris part et qui auront été adoptées encourront la nullité s'il est acquis que le quorum et la majorité n'ont été atteints que par la participation dudit administrateur irrégulièrement nommé (à l'inverse, la nullité ne sera pas encourue si, abstraction faite de la participation et du vote dudit administrateur, le quorum nécessaire aurait atteint et la majorité subsisterait en faveur des délibérations adoptées).

Dans l'hypothèse où un (ou les deux) administrateur issu des salariés d'AGF SCOP ENTREPRISES perdrait sa qualité de salarié d'AGF SCOP ENTREPRISES en cours de mandat, son mandat d'administrateur issu des salariés d'AGF SCOP ENTREPRISES prendra immédiatement fin de plein droit et sans que la cessation de ce mandat puisse ouvrir droit à quelque indemnité que ce soit de part ou d'autre.

c) Au moins 16 et jusqu'à 25 administrateurs représentants des Membres Actifs :

L'Assemblée Générale désignera au moins 16 (sous réserve de ce qui est prévu au dernier alinéa du § 10.1c)(iv) ci-après) et jusqu'à 25 administrateurs ayant, au moment de leur désignation, la qualité de salarié, dirigeant ou d'associé d'un Membre Actif.

Cette désignation suivra le processus électoral suivant, qui pourra être complété par un règlement intérieur arrêté en application de l'Article 19 des statuts ; étant précisé qu'il ne sera pas fait application des règles prévues aux articles 15 et 16 pour cette élection.

(i) Candidatures

Les candidatures aux fonctions d'administrateur représentant des Membres Actifs sont ouvertes à toute personne remplissant les conditions d'éligibilité prévues par les présents statuts.

Lesdites candidatures sont adressées (par tous moyens écrits¹ permettant d'identifier son auteur et de dater l'envoi) au représentant désigné par le Bureau à cet effet au moins 5 jours avant la date de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur la désignation des administrateurs représentants des Membres Actifs. A titre exceptionnel, le Bureau pourra décider d'admettre une candidature reçue postérieurement au délai de 5 jours susvisé pour autant qu'elle parvienne au représentant désigné par le Bureau au plus tard à la date de convocation.

Chaque candidature doit être préalablement validée par le Membre Actif dont le candidat est issu. A ce titre, les candidatures adressées devront, pour être valables², être accompagnées d'une copie de la décision/délibération émanant du Membre Actif dont le candidat est issu validant ladite candidature.

L'appel aux candidatures est organisé par le Conseil d'Administration dans des conditions permettant aux candidats de présenter leur candidature dans le délai susvisé.

(ii) Présentation des candidats

La liste des candidatures recevables est portée à la connaissance de l'ensemble des Membres Actifs au plus tard au moment de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur la désignation des administrateurs représentants des Membres Actifs.

(iii) Mode de scrutin

Pour que l'élection des administrateurs représentants des Membres Actifs puisse valablement être tenue, le quart des Membres ayant le droit de vote doivent être présents ou représentés.

L'élection des administrateurs représentants des Membres Actifs s'effectue au scrutin majoritaire plurinominal à un tour.

Chaque Membre dispose d'un nombre de votes égal au nombre de sièges d'administrateurs à pourvoir, et ne peut attribuer qu'un seul de ses votes par candidat. Au titre de chacun de ces votes, le nombre de voix comptabilisées est celui prévu par l'Article 14.4 ci-après.

¹ (lettre simple/recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en main propre contre reconnaissance écrite de la réception, courriel ...)

² les candidatures non valables étant réputées ne jamais avoir existé

Le vote a lieu à bulletin secret (le secret pouvant être assuré par tout moyen au choix du Bureau de l'Assemblée), sauf décision contraire prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la désignation d'administrateurs représentants des Membres Actifs. Il est, en tant que de besoin, précisé que le secret du vote ne doit être assuré que dans la mesure du possible, par la mise en œuvre de moyens raisonnables compte tenu des ressources dont l'Union Régionale dispose.

Au titre du présent article 10.1c) uniquement, toute abstention, et tout vote blanc ou nul (i.e. tout vote dont le sens n'est pas parfaitement clair, quelle qu'en soit la raison) sera considéré comme n'ayant jamais été exprimé ; les voix attachées audit vote seront également considérées comme n'ayant jamais été exprimées.

(iv) Résultats et majorité requise

Sont élus, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et au moins la majorité absolue des voix exprimées, sous réserve des règles et conditions cumulatives suivantes :

- (1) Représentation femme/homme : la nomination devra permettre d'assurer que les administrateurs représentants des Membres Actifs désignés **au titre de l'élection concernée** comptent au moins 40% de femmes et 40% d'hommes ;
- (2) Représentation des salariés des Membres Actifs : la nomination devra permettre d'assurer qu'il n'y ait pas plus de 4 administrateurs n'ayant pas la qualité de salarié d'un Membre Actif **parmi l'ensemble des administrateurs représentants des Membres Actifs** (en ce compris les administrateurs représentants des Membres Actifs dont le mandat est en cours au moment de l'élection),
- (3) Représentation territoriale : seront désignés par priorité les candidats dont la nomination permettra d'assurer que les administrateurs représentants des Membres Actifs **désignés au titre de l'élection concernée** comptent au moins :
 - ↪ 2 administrateurs issus de Membres dont le siège social est sis sur les départements :
..... de l'Ain (01),
..... et/ou du Rhône (69),
 - ↪ 2 administrateurs issus de Membres dont le siège social est sis sur les départements :
..... du Puy de Dôme (63),
..... et/ou du Cantal (15),
..... et/ou de l'Allier (03),
..... et/ou de la Loire (42),
..... et/ou de la Haute Loire (43),

- ↪ 2 administrateurs issus de Membres dont le siège social est sis sur les départements :
 - de l'Isère (38),
 - et/ou de la Savoie (73),
 - et/ou de la Haute Savoie (74),
- ↪ 2 administrateurs issus de Membres dont le siège social est sis sur les départements :
 - de l'Ardèche (07),
 - et/ou de la Drôme (26),

Afin d'éviter toute équivoque, il est précisé que :

- Cette règle ne s'appliquera que pour autant qu'elle permette, en combinaison avec les règles (1) *Représentation femme/homme* et (2) *Représentation des salariés des Membres Actifs*, de désigner des administrateurs ; en conséquence, cette règle sera écartée et il n'en sera plus tenu compte à partir du stade de l'élection où son application fera obstacle à la désignation d'administrateurs autrement éligibles ;
- le transfert du siège social d'un Membre dont un administrateur est issu au cours du mandat de ce dernier, en dehors du territoire en considération duquel sa désignation aura été validée n'aura aucun effet sur la poursuite dudit mandat, la présente règle (3) n'ayant vocation à être appliquée qu'au moment de la désignation des administrateurs représentants des Membres Actifs.

La désignation des administrateurs interviendra successivement, administrateur par administrateur, par application du processus de détermination du résultat de l'élection (le « **Processus de Détermination du Résultat de l'Election** ») suivant :

- Etape 1 : Détermination des candidats qualifiés : sont qualifiés les seuls candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix exprimées (ces candidats sont ci-après dénommées les « **Candidats Qualifiés** »),

- Etape 2 : attribution successive des sièges disponibles :

↪ Pour chaque siège à pourvoir, sont d'abord identifiés, parmi les Candidats Qualifiés, ceux qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- (1) Leur nomination ne doit pas faire obstacle au respect de la règle (1) (*Représentation femme/homme*) eu égard uniquement aux caractéristiques des administrateurs dont la nomination a déjà été validée.

Par dérogation, dans le cas où aucun administrateur n'a encore été désigné au titre de l'élection en cours ou dans le cas où 2 administrateurs, parmi lesquels 1 homme et 1 femme ont déjà été désignés au titre de l'élection en cours : le respect de la règle (1) (*Représentation femme/homme*) sera apprécié eu égard :

- aux caractéristiques des administrateurs dont la nomination a déjà été validée,
- et aux caractéristiques de l'administrateur dont la nomination doit théoriquement être proclamée au titre du siège suivant.

Exemple 1 :

Si 1 homme et 1 femme ont déjà été désignés administrateur, l'administrateur dont la nomination est en cours de validation peut être :

- * un homme uniquement s'il est possible de désigner une femme ensuite,
- * ou une femme, uniquement s'il est possible de désigner un homme ensuite,
- * s'il n'est pas possible de désigner un homme ou une femme ensuite : plus aucun administrateur n'est éligible faute de quoi la règle (1) *Représentation femme/homme* ne pourrait plus être respectée.

Exemple 2 :

Si 8 femmes et 6 hommes ont déjà été désignés administrateur, l'administrateur dont la nomination en cours de validation peut être soit une femme, soit un homme, car :

- * si un homme est nommé à ce siège : il y aura 46,7% d'hommes et 53,3% de femmes : la règle (1) (*Représentation femme/homme*) sera respectée,
- * si une femme est nommée à ce siège : il y aura 40% d'hommes et 60% de femmes : la règle (1) (*Représentation femme/homme*) sera respectée.

- (2) Leur nomination ne fait pas obstacle au respect de la règle (2) (*Représentation des salariés des Membres Actifs*), eu égard aux caractéristiques des administrateurs dont la nomination a déjà été validée,

- (3) Le cas échéant, leur nomination permet le respect de la règle (3) (*Représentation territoriale*) eu égard caractéristiques des administrateurs dont la nomination a déjà été validée ;

↪ Puis, parmi les Candidats Qualifiés ainsi identifiés, est nommé administrateur celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix,

- Etape 3 : l'Etape 2 est répétée jusqu'à ce qu'aucun Candidat Qualifié ne puisse plus être désigné sans compromettre le respect cumulé des règles (1), (2) et, le cas échéant, (3).

Dès lors qu'aucun Candidat Qualifié ne peut plus être désigné sans compromettre le respect cumulé des règles (1), (2) et, le cas échéant, (3), les sièges restant à pourvoir³ sont laissés vacants.

A titre de préconisation non contraignante, il est demandé à chaque Membre de veiller à exprimer des votes permettant aux règles (1) (*Représentation femme/homme*), (2) (*Représentation des salariés des Membres Actifs*) et (3) (*Représentation territoriale*) d'être cumulativement appliquées.

Dans l'hypothèse où l'application du Processus de Détermination du Résultat de l'Election ne permettrait pas au Conseil d'Administration d'être doté d'au moins 16 administrateurs représentants des Membres Actifs, alors les sièges restant seront laissés vacants. Dans ce cas, le fait que le Conseil d'Administration soit composé de moins de 16 administrateurs représentants des Membres Actifs ne constituera pas une irrégularité dans la composition du Conseil d'Administration, qui pourra valablement se réunir et délibérer.

(v) Égalité des voix

En cas d'égalité de voix et de conformité du résultat du scrutin aux règles (1) (*Représentation femme/homme*), (2) (*Représentation des salariés des Membres Actifs*) et (3) (*Représentation territoriale*), est déclaré élu le candidat salarié, dirigeant ou d'associé du Membre Actif disposant du plus grand nombre de sociétaires salariés.

(vi) Contrôle et proclamation des résultats du scrutin

Les résultats sont proclamés par le Bureau de l'Assemblée.

Cette proclamation, qui comporte la signature de chacun des membres du Bureau de l'Assemblée, emporte désignation des administrateurs ainsi élus, et est consignée au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

10.2 Membres

a) Durée des mandats

Sous réserve des exceptions ci-après, la durée des mandats des administrateurs est de quatre ans.

A l'exception des représentants des Membres Associés et des Membres Partenaires, le Conseil d'Administration se renouvelle par moitié tous les 2 ans (chaque échéance biennale au titre de laquelle l'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à renouveler le Conseil d'Administration par moitié est ci-après dénommée une « **Echéance de Renouvellement** »). L'ordre de

renouvellement est établi par tirage au sort (les mandats des personnes tirées au sort étant réduits de 4 ans à la durée permettant le renouvellement par moitié tous les 2 ans), puis, une fois le roulement permettant ce renouvellement par moitié établi, par l'arrivée du terme des mandats. Ainsi :

- Si, au titre d'une Echéance de Renouvellement, deux administrateurs issus des salariés d'AGF SCOP ENTREPRISES sont nommés : l'un des mandats aura une durée réduite de 4 à 2 ans (un tirage au sort déterminant lequel des deux mandats aura une durée réduite),
- Si, au titre d'une Echéance de Renouvellement, plus de 13 administrateurs représentants des Membres Actifs sont nommés : un nombre de mandats correspondant au résultat du calcul suivant aura une durée réduite de 4 à 2 ans (un tirage au sort déterminant lequel des deux mandats aura une durée réduite) :

Nombre de mandats dont la durée doit être réduite = [nombre d'administrateurs représentants des Membres Actifs nommés au titre de l'Echéance de Renouvellement] – 13

Lorsqu'un administrateur est désigné par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre administrateur ayant laissé un siège vacant, il est nommé pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur en remplacement duquel il est désigné.

Les mandats des administrateurs prennent fin notamment :

- par l'arrivée du terme de leur mandat d'administrateur,
- par leur décès,
- par leur démission formulée par une (i) lettre recommandée avec accusé de réception ou par (ii) une lettre remise en main propre contre récépissé adressée/remise à chacun des membres du Bureau 3 mois au moins avant la date de prise d'effet de cette démission, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra, dans la délibération constatant cette démission, dispenser le démissionnaire de l'exécution de tout ou partie de ce préavis,
- par leur démission d'office lorsqu'elle est prévue par les présents statuts, qui prend effet sans préavis,
- par leur révocation, qui peut être décidée à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire (quand bien même cette révocation ne figurerait pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale), sans qu'il soit besoin d'un juste motif, et sans préavis.

³ Ce nombre s'entendant du nombre de siège à pourvoir permettant à 25 administrateurs représentants les Membres Actifs d'être en fonction

b) Vacance d'un siège*Cooptation par le Conseil d'Administration*

Si un siège devient vacant dans l'intervalle entre deux Echéances de Renouvellement, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement de l'administrateur pour la durée de son mandat restant à courir, dans le respect des règles suivantes (les « **Règles de Remplacement** ») :

- (i) Concernant le remplacement d'un administrateur représentant des Membres Associés et des Membres Partenaires : le remplaçant d'un représentant des Membres Associés ne pourra être, au moment de sa cooptation qu'un salarié, dirigeant ou d'associé d'un Membre Associé ; de même, le remplaçant d'un représentant des Membres Partenaires ne pourra être, au moment de sa cooptation qu'un salarié, dirigeant ou d'associé d'un Membre Partenaire.
- (ii) Concernant le remplacement d'un administrateur issu des salariés d'AGF SCOP ENTREPRISES : le remplaçant d'un administrateur issu des salariés d'AGF SCOP ENTREPRISES ne pourra être coopté par le Conseil d'Administration qu'à l'initiative et sur proposition de la direction d'AGF SCOP ENTREPRISES dans les conditions énoncées à l'article 10.1b) ci-avant (en ce comprise la règle de représentation femme/homme).
- (iii) Concernant le remplacement d'un administrateur représentant des Membres Actifs :
 - la cooptation devra impérativement permettre d'assurer une composition du groupe formé par l'ensemble des administrateurs représentants des Membres Actifs comptant au moins 40% de femmes et 40% d'hommes,
 - il sera fait application de la règle impérative (2) (*Représentation des salariés des Membres Actifs*) définie au § 10.1c)(iv) ci-avant,
 - la cooptation devra, sous réserve que cela soit possible compte tenu des candidatures soumises, tendre à ce que le Conseil d'Administration compte au moins :
 - ↪ 4 administrateurs issus de Membres dont le siège social est sis sur les départements :
..... de l'Ain (01),
..... et/ou du Rhône (69),
 - ↪ 4 administrateurs issus de Membres dont le siège social est sis sur les départements :
..... du Puy de Dôme (63),
..... et/ou du Cantal (15),
..... et/ou de l'Allier (03),
..... et/ou de la Loire (42),
..... et/ou de la Haute Loire (43),

- ↪ 4 administrateurs issus de Membres dont le siège social est sis sur les départements :
 - de l'Isère (38),
 - et/ou de la Savoie (73),
 - et/ou de la Haute Savoie (74),
- ↪ 4 administrateurs issus de Membres dont le siège social est sis sur les départements :
 - de l'Ardèche (07),
 - et/ou de la Drôme (26),

Les cooptations seront soumises à ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et prendront la forme d'un vote *pour/contre/abstention* de l'Assemblée Générale Ordinaire sur une résolution ratifiant la cooptation (il ne sera donc pas fait application, au titre de la ratification, des règles de désignation définies à l'article 10.1), à raison d'une résolution de ratification par administrateur coopté.

Sous réserve de la ratification susvisée, l'administrateur nommé par cooptation en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de non-ratification, le mandat de l'administrateur coopté prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant rejeté la résolution portant sur sa ratification ; en conséquence, la non-ratification de cet administrateur ne remettra pas en cause les décisions prises par le Conseil d'Administration entre temps. En cas de non-ratification, le Conseil d'administration aura la possibilité de pourvoir le poste ainsi laissé vacant par une nouvelle cooptation (d'une personne différente de celle dont la cooptation n'a pas été ratifiée) dans le respect des règles ci-avant.

Remplacement par l'Assemblée Générale

Si un siège devient vacant dans l'intervalle entre deux Echéances de Renouvellement, le Conseil d'Administration pourra également décider de mettre à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée Générale appelée à se tenir entre deux Echéances de Renouvellement la nomination d'un administrateur en remplacement de celui ayant laissé son siège vacant. Il sera alors fait application de l'article 10.1 ci-avant, étant précisé que, concernant le remplacement d'un administrateur représentant des Membres Actifs, le Processus de Détermination du Résultat de l'Election sera adapté pour substituer aux règles (1), (2) et (3) de l'article 10.1c(iv) les Règles de Remplacement énoncées au § (iii) ci-avant.

c) Conditions de validité du mandat

(i) Mandats consécutifs

Les administrateurs sortants sont rééligibles dans la limite de quatre mandats consécutifs (complets ou non). Par exception, cette règle ne s'appliquera pas aux personnes ayant assumé, au cours de l'un des quatre mandats consécutifs précités un mandat de représentation de

l'Union Régionale au sein de la Direction Nationale : pour ces personnes, une limite de six mandats consécutifs (complets ou non) d'administrateur sera applicable.

Pour les besoins de l'alinéa précédent, sont considérés comme mandats consécutifs deux mandats dont l'interruption est inférieure à deux ans.

(ii) Administrateurs d'une même coopérative

Le Conseil d'Administration ne peut pas comporter plus de deux administrateurs issus d'une même société coopérative.

(iii) Autres conditions de validité du mandat

Les administrateurs autres que les administrateurs issus des salariés d'AGF SCOP ENTREPRISES devront être âgé(e) de moins de 70 ans. Le fait qu'un administrateur en fonctions atteigne l'âge de 70 ans en cours de mandat, n'aura aucun effet sur la poursuite dudit mandat, la présente règle n'ayant vocation à être appliquée qu'au moment de la désignation des administrateurs représentant les Membres Actifs.

Les administrateurs issus des salariés d'AGF SCOP ENTREPRISES devront :

- être titulaires d'un contrat de travail avec AGF SCOP ENTREPRISES depuis au moins un an à la date de l'élection ;
- être majeur et jouir de tous ses droits civiques.

Dans le cas où un administrateur issu des salariés d'AGF SCOP ENTREPRISES ne remplirait plus l'une des conditions ci-avant en cours de mandat, il sera réputé démissionnaire d'office à compter de la date à laquelle il ne remplissait plus l'une de ces conditions.

(iv) Sanction des désignations d'administrateurs intervenant en violation des règles (i) à (iii) ci-avant

La désignation de tout administrateur en violation d'une des règles (i) à (iii) ci-avant sera nulle. Dans l'hypothèse où l'administrateur concerné aurait participé à des réunions du Conseil d'administration, les délibérations auxquelles il aura pris part et qui auront été adoptées encourront la nullité s'il est acquis que le quorum et la majorité n'ont été atteints que par la participation dudit administrateur irrégulièrement nommé (à l'inverse, la nullité ne sera pas encourue si, abstraction faite de la participation et du vote dudit administrateur, le quorum nécessaire aurait été atteint et la majorité subsisterait en faveur des délibérations adoptées).

d) Exclusion d'un administrateur

Les administrateurs représentants des Membres Associés et des Membres Partenaires et les administrateurs représentants des Membres Actifs pourront être exclus par le Conseil d'Administration (statuant discrétionnairement) lorsque l'un des évènements suivants surviendra :

- (i) la coopérative dont ils étaient salarié, dirigeant ou d'associé au moment de leur désignation perd sa qualité de Membre (quelle qu'en soit la cause),
- (ii) l'administrateur concerné a perdu la qualité de salarié, dirigeant ou d'associé de la coopérative Membre dont il était issu au moment de sa désignation,

Le fait que l'administrateur concerné retrouve une situation de salarié, dirigeant ou d'associé d'une coopérative Membre est indifférent, l'exclusion restant encourue.

En outre, les administrateurs absents (même s'ils ont été représentés) sans motif à plus de trois réunions successives du Conseil d'administration pourront être exclus par le Conseil d'Administration.

Enfin, tout administrateur qui violerait un règlement intérieur arrêté par le Conseil d'Administration en application de l'Article 19 ci-après pourra être exclu par le Conseil d'Administration. Il appartient au Conseil d'Administration d'apprécier discrétionnairement la violation et sa gravité, après toutefois avoir invité l'intéressé à présenter ses observations et sa défense sur les faits qui lui sont reprochés, et lui avoir proposé un échange contradictoire.

Les décisions d'exclusion sont soumises aux règles classiques (quorum, majorité...) définies ci-après, notamment à l'article 10.3d). L'administrateur dont l'exclusion est envisagée prend part à la délibération et n'est pas privé de son droit de vote.

10.3 Réunion du Conseil

a) Fréquence des réunions et compétence pour convoquer le Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par exercice et aussi souvent que l'intérêt de l'Union Régionale l'exige.

Il se réunit sur la convocation de la Présidence ou du quart de ses membres.

b) Président de séance

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par la Présidence ou, en l'absence de cette dernière, par l'une des Vice-Présidences (en cas de désaccord, la Vice-Présidence présidant la séance est désignée par le Conseil d'Administration), ou, à défaut, par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

c) Représentation

Tout administrateur ne pouvant participer à une réunion du Conseil d'Administration peut donner un pouvoir à un autre administrateur de le représenter, sous réserve de la limite suivante : chaque administrateur ne peut être porteur de plus de deux mandats (chaque administrateur ne peut donc disposer de plus de 2 voix en plus de la sienne).

d) Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le président de séance a voix prépondérante en cas de partage de voix.

Tout membre du Conseil d'Administration peut ajouter un point à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil d'Administration pendant cette réunion.

e) Procès-verbaux

Il est établi par le Secrétaire du Bureau ou, en l'absence de ce dernier, par le président de séance un procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un administrateur présent à la séance considérée ; ils sont adressés à chaque administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par la Présidence.

Il est précisé que les procès-verbaux ou leurs copies ou extraits peuvent être établis et signés sous forme électronique : dans ce cas, ils sont signés au moyen d'un processus de signature électronique (simple, avancé ou qualifié) mis en œuvre par un prestataire de services de confiance conformes (i) au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur dit eIDAS, et/ou (ii) à toute loi, règlement ou autre texte normatif complétant, modifiant, codifiant ou remplaçant ses dispositions.

10.4 Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas du ressort exclusif de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est notamment chargé :

- de la gestion de l'Union Régionale, dont il peut déléguer la gestion courante au Bureau et à la Présidence ;
- de la mise en place à l'échelon régional, des politiques arrêtées par la Direction Nationale ;
- de la mise en place de sa propre politique de développement et de services aux adhérents ;

- de tenir une comptabilité régulière et d'approuver les budgets, de prendre les décisions en matière d'investissement ;
- d'arrêter les comptes ;
- de convoquer l'Assemblée Générale, d'en fixer l'ordre du jour ;
- de présenter le rapport moral et d'activité ;
- de convoquer le Congrès Régional, et d'en fixer l'ordre du jour ;
- de désigner la Présidence et les autres membres du Bureau ;
- de désigner parmi ses membres, quatre titulaires qui représenteront l'Union Régionale au sein de la Direction Nationale dans le respect (i) des dispositions des statuts de la Confédération Générale des Scop et des Scic et (ii) des règles et conditions ci-après :
 - Les titulaires (en ce compris la Présidence, membre de droit) qui représenteront l'Union Régionale au sein de la Direction Nationale devront être composés d'un nombre égal de femmes et d'hommes.
 - Ne pourront être désignés représentants de l'Union Régionale à la Direction Nationale que des administrateurs issus de membres actifs.
 - Les représentants de l'Union Régionale auprès de la Direction Nationale sont élus pour une durée de 4 ans, à l'issue d'un Congrès Régional.
 - Leurs fonctions prennent fin de plein droit en cas de cessation de leur mandat d'administrateur, quelle qu'en soit la cause.
 - Dans l'hypothèse où les fonctions d'un représentant de l'Union Régionale auprès de la Direction Nationale prendrait fin en cours de mandat, le Conseil d'Administration pourvoit sans délai à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, sans pouvoir contrevenir à la règle de parité ci-dessus définie.
- de mettre en place des commissions ou des groupes de travail ponctuels ou permanents sur les thèmes qu'il juge utiles (communication, information et appui coopératif, développement, comité d'engagement pour les outils financiers du Mouvement, etc ...) dans les conditions fixées par le règlement intérieur,
- de confier à un ou plusieurs administrateurs ou à un tiers tout mandat ou toute mission préparatoire des travaux du Conseil (notamment : analyse, étude sur un sujet relevant de la compétence du Conseil,...).

Article 11 BUREAU

11.1 Composition

Le bureau (dénommé dans les présents statuts le « **Bureau** ») est composé de six à huit membres désignés par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs ; il comprend :

- la Présidence,
- deux Vice-Présidences,
- un Secrétaire
- un Trésorier
- un à trois membres adjoints.

Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre bénévole.

La Présidence et les Vice -Présidences ne peuvent être toutes issues du même territoire (le terme territoire fait référence aux groupes de départements définis au § 10.1c(iv) (3) ci-avant).

11.2 Durée des fonctions et fréquence des réunions

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur (soit 4 ans au plus).

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin notamment :

- par l'arrivée du terme de leur mandat (de membre du Bureau et d'administrateur),
- par décès,
- par démission formulée par une (i) lettre recommandée avec accusé de réception ou par (ii) une lettre remise en main propre contre récépissé adressée/remise à chacun des autres membres du Bureau 3 mois au moins avant la date de prise d'effet de cette démission, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra, dans la délibération constatant cette démission, dispenser le démissionnaire de l'exécution de tout ou partie de ce préavis,
- par révocation, qui peut être décidée à tout moment par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, et sans préavis.

En cas de vacance du siège d'un membre du bureau le Conseil d'Administration procède à une nouvelle désignation en vue de son remplacement.

Le Bureau se réunit sur proposition de la Présidence aussi souvent que l'intérêt de l'Union Régionale l'exige. La Présidence fixe l'ordre du jour. Il peut éventuellement se réunir sous forme téléphonique ou de visioconférence.

L'exercice de la fonction de la Présidence est limitée à deux mandats complets et consécutifs. Sont considérés comme mandats consécutifs deux mandats dont l'interruption est inférieure à 2 ans.

11.3 Rôle de la Présidence et du Bureau

Le Bureau est chargé d'appliquer les décisions du Conseil d'Administration. Il est chargé d'assister la Présidence.

La Présidence procède à la gestion courante de l'Union Régionale.

La Présidence a seule pouvoir pour engager et représenter l'Union Régionale dans ses rapports avec les tiers (en ce compris pour ester en justice et plus généralement pour représenter l'Union Régionale vis-à-vis des juridictions) ; toutefois, elle peut consentir à tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ou déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à un autre membre du Bureau, à un membre du Conseil d'Administration ou à des salariés d'AGF SCOP ENTREPRISES.

Article 12 RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'Union Régionale répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des Membres ni aucun des administrateurs ou membres du Bureau ne pourra, en aucun cas, en être tenu pour responsable.

Article 13 CONTROLE

13.1 Commissaires aux comptes

Dans tous les cas prévus par la loi et les règlements, l'Assemblée Générale des Membres désigne un commissaire aux comptes titulaire et le cas échéant d'un commissaire aux comptes suppléant, investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confèrent les textes en vigueur.

13.2 Commission de contrôle

Le Congrès Régional peut, à sa discrétion, élire une Commission de contrôle composée de deux à quatre membres désignés pour 4 ans. Les règles suivantes seront alors applicables :

- En cas de démission d'un des membres de la commission de contrôle, l'Assemblée Générale pourra procéder à l'élection des nouveaux membres pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- La mission de la commission de contrôle consiste à vérifier la tenue des comptes de l'Union Régionale et la pertinence de l'emploi des ressources en fonction des décisions prises et de leur conformité avec les orientations données par les Congrès Régionaux.
- Elle rend compte de sa mission à l'Assemblée Générale à qui elle présente un rapport.

TITRE IV – Assemblées Générales

Article 14 ASSEMBLEES GENERALES ET CONGRES REGIONAUX – DISPOSITIONS COMMUNES

14.1 Convocation

Les Membres se réunissent en Assemblée Générale et Congrès Régional sur convocation du Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales peuvent se dérouler en présentiel, ou de manière dématérialisée, les Membres participants en visio ou audio conférence étant réputés présents. Le Conseil d'Administration, peut, s'il le juge nécessaire, convoquer une Assemblée Générale à tout moment.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance par tout moyen à la convenance du Conseil d'Administration et indiquent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour ; toute décision prise contrairement à cette règle peut être annulée.

14.2 Demande d'inscription de résolutions à l'ordre du jour

Un ou plusieurs Membres ayant le droit de vote⁴ représentant ensemble au moins 1/4 des Membres ayant le droit de vote ont la faculté de requérir l'inscription d'un ou plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Cette demande est adressée/remise à la Présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé. Elle est accompagnée du projet de texte des résolutions et d'un exposé des motifs.

Le Conseil d'Administration sera tenu d'inscrire le projet de résolution à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale. Il est précisé que, si cette demande n'est pas reçue par la Présidence au moins 10 jours avant l'envoi d'une convocation de l'Assemblée Générale, la Présidence aura la possibilité de ne pas inscrire le projet de résolution à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale, mais de l'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante (sans que cela emporte, pour la Présidence, l'obligation de convoquer ladite Assemblée Générale suivante dans un délai particulier).

14.3 Droit de vote

a) Assemblée générale

Seuls les Membres à jour de leurs cotisations envers l'Union Régionale à la fin de l'année civile précédent l'Assemblée Générale ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Chaque Membre ayant le droit de vote peut participer à l'Assemblée Générale conformément à l'article 14.4.

b) Congrès Régional

Seuls les Membres, à jour de (i) leurs cotisations envers la Confédération Générale des Scop et des Scic et de (ii) leurs cotisations envers l'Union Régionale à la fin de l'année civile précédent le Congrès Régional ont le droit de vote au Congrès Régional.

Chaque Membre ayant le droit de vote peut participer au Congrès Régional conformément à l'article 14.4.

14.4 Nombre de voix

Chaque Membre ayant le droit de vote dispose d'un nombre de voix déterminé selon les modalités ci-après, limité en tout état de cause à 10% de la totalité des voix des Membres présents ou représentés lors d'une délibération ou du vote résolution au titre d'une Assemblée Générale ou d'un Congrès Régional, pouvoirs inclus :

Adhérents	Voix
Adhérent sans salarié (SCIC ou COOP ⁴ 7)	1
Adhérent avec 1 à 10 sociétaires salariés	2
Adhérent avec 11 à 20 sociétaires salariés	3
Adhérent avec 21 à 30 sociétaires salariés	4
Adhérent avec 31 à 40 sociétaires salariés	5
Adhérent avec 41 à 50 sociétaires salariés	6
Adhérent avec 51 à 60 sociétaires salariés	7
Adhérent avec 61 à 70 sociétaires salariés	8
Adhérent avec 71 à 80 sociétaires salariés	9
Adhérent avec 81 à 90 sociétaires salariés	10
Adhérent avec 91 à 100 sociétaires salariés	11
Adhérent avec 101 à 150 sociétaires salariés	12
Adhérent avec 151 à 200 sociétaires salariés	13
Adhérent avec 201 à 250 sociétaires salariés	14
Adhérent avec plus de 250 sociétaires salariés	15

⁴ cf. article 14.3a)

Exception faite de la limite de 10% susvisée, qui doit être appréciée distinctement au titre de chaque délibération/résolution, le nombre de voix dont dispose chaque Membre est arrêté par la Présidence une fois par an, à la plus proche des dates suivantes :

- lors de l'arrêté des comptes de l'Union Régionale,
- lors de l'adhésion d'un nouvel adhérent.

Le nombre de voix dont dispose chaque Membre est arrêté sur la base du nombre de sociétaires salariés dudit adhérent à la date de clôture de son dernier exercice social.

14.5 Représentation

Les Membres personnes morales sont représentés par leurs mandataires sociaux ou par des délégués dûment mandatés à cet effet.

Chaque Membre qui ne pourrait pas participer personnellement à l'Assemblée Générale peut donner mandat à un autre Membre ayant le droit de vote de le représenter sous les limites suivantes :

- a) Un même membre ne peut être porteur de plus de 5 pouvoirs de représentation,
- b) En tout état de cause, le décompte de la limite de 10% définie à l'article 14.4 susvisé inclue les voix du Membre considéré et celles des Membres qu'il représente en vertu d'un mandat, de telle sorte que les voix qu'un Membre peut exprimer, pour lui-même et en représentation des Membres qui lui ont confié un mandat, sera limité à 10% de la totalité des voix des Membres présents ou représentés lors d'une délibération du vote d'une résolution au titre d'une Assemblée Générale ou d'un Congrès Régional (les voix excédentaires au plafond de 10% étant réputées non exprimées).

14.6 Vote à distance préalable à l'Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration peut décider de mettre en place le vote à distance, par courrier ou par voie électronique (via un formulaire électronique de vote à distance accessible sur un site internet dédié mis à disposition des Membres) au moment de la convocation de l'Assemblée Générale.

Dans le cas de l'utilisation de formulaires de vote papier et électronique, le contenu de chacun de ces formulaires de vote à distance est strictement identique.

Dans le cas de l'utilisation de formulaires de vote papier et/ou électronique, le contenu du formulaire de vote par correspondance électronique ou courrier est strictement identique aux résolutions mises au vote lors de l'Assemblée Générale (il en résulte notamment qu'aucune résolution nouvelle ne peut être mise aux voix en séance).

Les formulaires électroniques ou courriers de vote par correspondance peuvent être reçus par l'association jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

14.7 Vote des assemblées générales dématérialisées

Lors des Assemblées Générales tenues de manière dématérialisée, le conseil d'administration et la direction de l'Union Régionale mettent en place les outils numériques dédiés permettant de recueillir et de comptabiliser les votes à distance des membres.

14.8 Bureau de l'Assemblée Générale

Le bureau de l'Assemblée Générale (le « **Bureau de l'Assemblée** ») est constitué au titre de chaque séance et est composé, sauf impossibilité :

- d'un(e) Président(e), qui est la Présidence de l'Union Régionale, ou, en l'absence de ce dernier à la séance concernée, l'un des membres de la Vice-Présidence,
- d'un(e) Secrétaire, qui est le secrétaire du Bureau ou, en son absence, toute personne désignée par le Président du Bureau de l'Assemblée,
- et de deux scrutateur(trice)s, qui sont désignés en début de séance par le Président. Les scrutateur(trice)s veillent à la régularité du vote et du dépouillement.

Il appartient au Bureau de l'Assemblée de veiller au bon déroulement de la réunion et de trancher les différends qui peuvent surgir au cours des débats.

14.9 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont signés par le Bureau de l'Assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par la Présidence.

Il est précisé que les procès-verbaux ou leurs copies ou extraits peuvent être établis et signés sous forme électronique : dans ce cas, ils sont signés au moyen d'un processus de signature électronique (simple, avancé ou qualifié) mis en œuvre par un prestataire de services de confiance conformes (i) au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur dit eIDAS, et/ou (ii) à toute loi, règlement ou autre texte normatif complétant, modifiant, codifiant ou remplaçant ses dispositions.

Article 15 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit au minimum une fois tous les ans, en réunion ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration à son initiative ou sur la demande d'au moins le quart des Membres ayant droit de vote, en réunion extraordinaire.

Elle :

- a) entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Union Régionale et le rapport de la Commission de Contrôle,
- b) approuve les comptes annuels,
- c) donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion,
- d) élit les membres du Conseil d'Administration,
- e) confère, s'il y a lieu, à celui-ci ou à certains membres du Bureau, toutes autorisations nécessaires pour accomplir les opérations pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants,
- f) délibère et statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, soit sur proposition du Conseil d'Administration, soit à la demande d'un quart au moins des membres actifs.

Pour que ses délibérations soient valables, le quart de ses Membres ayant le droit de vote doivent être présents, représentés ou avoir voté à distance.

Si le quorum prévu ci-dessus n'est pas atteint à la première réunion, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut cette fois, délibérer valablement, quel que soit le nombre de Membres présent(e)s ou représenté(e)s. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les Membres présent(e)s, représenté(e)s ou ayant voté à distance, étant précisé que :

- Les Membres s'étant abstenus sont considérés comme ayant exprimé un vote « contre » les résolutions proposées,
- Les votes blancs ou nuls sont considérés comme des votes exprimés « contre » les résolutions proposées.

Article 16 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale est Extraordinaire lorsqu'elle doit délibérer sur toutes modifications aux statuts.

Pour que ses délibérations soient valables, le tiers des Membres ayant droit de vote doivent être présents, représentés ou avoir voté à distance.

Si le quorum prévu ci-dessus n'est pas atteint à la première réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut cette fois, délibérer valablement, quel que soit le nombre de Membres présent(e)s ou représenté(e)s. L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Membres présent(e)s, représenté(e)s ou ayant voté à distance, étant précisé que :

- Les Membres s'étant abstenus sont considérés comme ayant exprimé un vote « contre » les résolutions proposées,
- Les votes blancs ou nuls sont considérés comme des votes exprimés « contre » les résolutions proposées.

Article 17 CONGRES REGIONAL

En préparation du Congrès National de la Confédération Générale des Scop et des Scic une Assemblée Générale est réunie, dans les conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire et prend le nom de Congrès Régional.

Le Congrès Régional peut être réuni en même temps que l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice.

Le Congrès Régional a pour rôle, entre autres de délibérer sur l'ordre du jour commun établi par la Direction Nationale, conformément à l'article 23 des statuts de la Confédération Générale des Scop et des Scic.

Titre V – Dissolution – Liquidation

Article 18 DISSOLUTION – FUSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut prononcer, sur proposition du Conseil d'Administration, la dissolution de l'Union Régionale ou sa fusion avec toute autre association poursuivant le même objet et rassemblant notamment des « coopératives ».

Les conditions de quorum et de majorité sont celles fixées à l'article 16.

En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale (statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaire) désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui devront être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue par l'article L. 821-13 du Code de commerce, chargés d'effectuer la liquidation des biens appartenant à l'Union Régionale et dont l'actif net sera attribué à la Confédération Générale des Scop et des Scic.

La liquidation n'est définitive qu'après que les résultats aient été soumis à la ratification de l'Assemblée.

Article 19 REGLEMENT INTERIEUR

Les règlements intérieurs nécessaires à la réalisation du but que poursuit l'Union Régionale sont arrêtés par le Conseil d'Administration et présentés à la plus prochaine Assemblée Générale.

En cas de contradiction entre les dispositions des statuts et celles de l'un des règlements intérieurs susvisés, les dispositions des statuts prévaudront (les dispositions des règlement intérieurs pourront compléter les dispositions des statuts, mais ne pourront pas y déroger).

Titre VI – Dispositions diverses

Article 20 ATTRIBUTION DE JURIDICTION –ARBITRAGE

Les tribunaux compétents pour toutes actions concernant l'Union Régionale sont ceux de son siège.

Toutefois, toutes contestations qui pourraient s'élever pendant l'existence de l'Union Régionale ou de sa liquidation, entre l'Union Régionale et ses Membres Actifs (ou leurs représentants s'il s'agit de Membres Actifs personnes morales, cf. Article 14.5 al. 1) ou ses anciens Membres Actifs (ou leurs représentants s'il s'agit d'anciens Membres Actifs personnes morales, cf. Article 14.5 al. 1), quels qu'en soient l'objet la cause ou le montant, seront soumises à l'arbitrage de la Commission d'Arbitrage du Mouvement des Entreprises Coopératives, statuant en amiable compositeur, sauf appel éventuellement formé contre ses sentences devant les juridictions compétentes.

Article 21 FORMALITES

La Présidence, au nom du Conseil d'Administration, est chargée de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Certifié conforme à l'original

Signature :

Par: **La Présidence**
M. Cyril ZORMAN